



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 67709

Texte de la question

M Lucien Guichon appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires, qui regroupe plus de la moitié des chirurgiens-dentistes, libéraux en activité, et les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention n'a toujours pas été approuvée par le Gouvernement. La confédération a décidé d'appliquer cette convention et ses annexes, notamment tarifaires, à compter du 26 février 1993. Il lui demande pourquoi, après plus de deux ans, cette convention n'a toujours pas fait l'objet d'une approbation gouvernementale alors que les partenaires sociaux en étaient d'accord.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'a pas approuvé le texte conventionnel signé par les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, principalement en raison de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Par ailleurs, le projet de convention ne comporte aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur, en recul sur ce point par rapport aux textes conventionnels élaborés dans les autres secteurs. La maîtrise médicalisée des dépenses de santé doit conduire chacun à prendre des responsabilités sinon les assurés sociaux seront, en dernière instance, les grands perdants d'une politique irrealiste.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67709

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1993, page 890